

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.369

Date de convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Villemer**

OBJET : COMPOSITION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **5 JAN, 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022369-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) Vu les statuts de la communauté de communes Moret Seine et Loing,
Vu la délibération n°2022.312 en date du 20 octobre 2022 portant installation de la conférence intercommunale du logement,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Lors du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a été actée. Il convient à présent de délibérer sur la composition de cette dernière.

La CIL est co-présidée par le Préfet du Département de Seine et Marne ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Les membres de la CIL seront nommés par arrêté conjoint du Président de la Communauté de Communes et du Préfet de Seine et Marne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

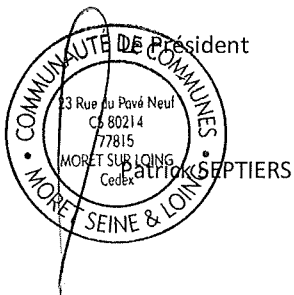
DÉCIDE :

- **De déléguer au Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collèges ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;**
- **De fixer la composition suivante de la CIL de Moret Seine et Loing :**
 - **Le collège de l'État et des collectivités territoriales :**
 - **Le Préfet de département,**
 - **Le Président de Moret Seine et Loing,**
 - **Les maires des communes membres de la Communauté de Communes, ou leur représentant, ainsi qu'un suppléant,**
 - **Le Président du Conseil Départemental.**
 - **Le collège des professionnels du secteur locatif social :**
 - **Des représentants de bailleurs sociaux,**
 - **Des représentants de réservataires de logements sociaux.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- Le collège des usagers ou des associations auprès des personnes défavorisées ou locataires :
 - Des représentants locaux des associations de locataires,
 - Des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion.
 - Des représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées.
 - Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - Des représentants des associations d'usagers.
- La CIL se réunira en séance plénière au minimum une fois par an pour rendre compte des projets en cours. Son fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci. De même, sa composition sera précisée à l'occasion de son installation.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 décembre 2022



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Affiché le **5 JAN, 2023**
ID : 077-247700032-20221215-2022369-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20221215-2022369-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.